

## **VD\_OMNI AC.2016.0093 vom 5. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0093)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0093 du 5 octobre 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0093 del 5 ottobre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ /Service du développement territorial, E. \_\_\_\_\_, Municipalité de Bretigny-sur-Morrens, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours de tiers contre un ordre de remise en état du SDT concernant une parcelle dont une partie est affectée à des activités cynologiques, certains travaux étant régularisés et d'autres tolérés, des mesures de remise en état des lieux étant en outre ordonnées. Les conclusions des recourants relatives à l'affectation d'une partie de la parcelle en cause à des activités cynologiques ne font pas l'objet du litige et sont donc irrecevables (consid. 1). A supposer recevables, elles ne pourraient qu'être rejetées, dès lors que l'affectation contestée existe depuis plus de 45 ans et que le délai de péremption pour rétablir une situation conforme au droit est ainsi échu depuis une quinzaine d'années (consid. 2). La qualité pour recourir doit par ailleurs être déniée aux recourants, dont les habitations se situent à une distance de quelque 140 à 160 m du bâtiment litigieux, habitations qui sont en outre séparées de la parcelle en cause par une rivière et une aire forestière, qui n'établissent pas que les nuisances sonores liées aux manoeuvres de parcage les atteindraient spécifiquement et de manière non négligeable et dont l'intervention, sur un des points litigieux, est tardive (consid. 3). Recours irrecevable. Recours au Tribunal fédéral admis, arrêt attaqué annulé et cause renvoyée au TC pour nouvelle décision dans le sens des considérants (1C\_611/2017 du 13 novembre 2018).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; cf. aussi arrêts PS.2017.0019 du 6 juillet 2017 consid. 1a; AC.2016.0318 du 29 juin 2017 consid. 2a). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu ni modifié (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Dans la décision attaquée, le SDT régularise le dépôt pour matériel accolé à la façade Nord-Est du bâtiment n° ECA 148 ainsi que les clôtures des deux parcs de dressage. Il tolère la "place de

stockage à bois en tant que places de parc" et l'abri à bois en tôle situé à l'Est du bâtiment n° ECA 148. Il ordonne la suppression du parc à chiots sis au Sud de la parcelle n° 177, celle du cabanon se trouvant au Nord du parc à chiots et celle du mât servant au système d'éclairage. Il indique par ailleurs qu'il fera procéder à l'inscription d'une mention au registre foncier précisant "qu'en cas de disparition de la place à bois, aucune utilisation comme places de parc ne sera possible" et "qu'en cas de destruction volontaire ou involontaire, l'abri à bois en tôle ondulée sis à l'est du bâtiment n° ECA 148 ne pourra être reconstruit". S'agissant des engins de dressage, le SDT constate qu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Le SDT impartit enfin un délai au propriétaire pour procéder aux mesures de remise en état ordonnées et fixe une séance de constat sur place. Or, les recourants ont pour leur part en particulier pris les conclusions suivantes: " III. La décision du 22 février 2016 rendue par le Service du développement territorial est réformée dans le sens suivant: (...) III/4.- E.\_\_\_\_\_, respectivement G.\_\_\_\_\_ est tenu(e) de limiter le nombre de ses membres, de chiens et des cours, de manière à ce que ses activités soient ramenées à leur état limité tel qu'il existait en 1972, - ce qui doit être défini -, et qu'elles soient en outre absolument proscrites les dimanches et jours fériés, ainsi que, quotidiennement, après 20 heures. III/5.- Interdiction est faite de procéder à toutes autres installations. " De telles conclusions ne font toutefois pas, au vu de la décision prise par l'autorité intimée, l'objet du litige. Elles sont donc irrecevables. A supposer même que les conclusions précitées soient recevables, elles ne pourraient qu'être rejetées pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

a) En vertu des art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité, à son défaut le département compétent, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (arrêts AC.2016.0434 du 5 mai 2017 consid. 4a; AC.2015.0063 du 21 avril 2016 consid. 6a; AC.2011.0066 du 17 décembre 2013 consid. 17a, et les références citées). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213

consid. 6b p. 224 s.; 102 Ib 64 consid.

#### **E. 4**

p. 69; cf. aussi arrêts TF 1C\_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C\_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224, et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêts TF 1C\_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C\_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). b) Selon la jurisprudence, la compétence d'exiger la démolition d'une installation pour rétablir une situation conforme au droit est en principe soumise à un délai de péremption de trente ans; exceptionnellement, cette compétence peut être exercée au-delà du délai en question si des motifs de police au sens strict imposent une telle mesure et, inversement, l'autorité peut en être déchu avant l'écoulement des trente ans lorsque le principe de la bonne foi le commande (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.3 p. 39; cf. aussi TF 1C\_196/2016 du 13 février 2017 consid. 2.2; 1C\_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.1; 1C\_150/2016 du 20 septembre 2016 consid. 10.4, et les références citées). Le délai de péremption commence à courir seulement dès l'achèvement du bâtiment ou des parties litigieuses de celui-ci (cf. ATF 136 II 359 consid. 8.3, JdT 2011 I 446; 107 Ia 121 consid. 1b; voir aussi TF 1C\_318/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.3). c) Force est de constater que le bâtiment n° ECA 148 a été légalement construit en 1971 sur la parcelle n° 177, dont une portion est légalement affectée à des activités cynologiques depuis lors, soit depuis plus de quarante-cinq ans. Il s'ensuit que, à supposer même que de telles activités soient illégales et ne bénéficient pas de la garantie de la situation acquise, le délai de péremption pour rétablir une situation conforme au droit est échu depuis une quinzaine d'années. Il ressort en particulier du contrat de bail à ferme conclu le 14 juillet 1971 que celui-ci l'a été par la Commune de Lausanne avec F. \_\_\_\_\_ et porte à tout le moins sur une surface de 6'840 m<sup>2</sup>, augmentée ultérieurement à 11'840 m<sup>2</sup>. Son art.

#### **E. 7**

prévoyait certes que le fermier s'engageait à cultiver le terrain d'une manière rationnelle. Il n'en demeure pas moins que ce contrat avait été conclu avec un groupe de dressage de chiens et que, ainsi que le relève E. \_\_\_\_\_ dans ses déterminations au recours, au vu de l'activité exercée, qui impliquait, hier comme aujourd'hui et ce quel que soit le nombre de chiens, la faculté de pouvoir disposer d'une certaine surface de terrain, il est irréaliste de supposer que l'activité d'éducation canine était, en 1971, restreinte au seul périmètre du bâtiment n° ECA 148. Elle ne pouvait dès lors que s'exercer déjà sur la surface constituée en prés-champs. L'avenant de 1986, lorsqu'il indique que F. \_\_\_\_\_ était autorisé à " sous-louer les surfaces agricoles (utilisées pour le dressage de [ses] chiens) à l'agriculteur de [son] choix ", tend également à démontrer que l'activité d'éducation canine sur cette surface était déjà prévue. S'agissant par ailleurs des nuisances sonores – qui sont inhérentes à l'activité d'éducation canine et qui auraient soit disant augmenté –, E. \_\_\_\_\_ explique que l'activité d'éducation canine actuelle est axée sur les chiens de famille, alors qu'auparavant (entre les années 1960 et les années 1990), l'activité principale du club portait sur les concours canins, notamment la discipline de la défense, laquelle est plus bruyante, puisqu'elle suppose l'éducation des chiens à l'aboiement. Le tribunal ne voit pas de raisons de remettre en question de telles explications, provenant de personnes spécialisées dans

l'éducation canine, sachant en outre que les recourants n'ont pas établi l'accroissement des nuisances sonores. Il découle d'ailleurs du témoignage écrit d'un ancien voisin, depuis 1969, de la parcelle n° 177, produit par les recourants, que cette personne a été dérangée par les nuisances sonores produites dès l'installation du centre de dressage de chiens. L'affectation de la parcelle n° 177 – y compris les nuisances sonores qui en découlent –, ne saurait, dans ces conditions, être remise en cause. L'on ne voit enfin pas que des motifs de police au sens strict imposent une remise en état au-delà du délai de péremption de 30 ans. 3. La question de la qualité pour recourir des recourants se pose pour les autres conclusions, soit en particulier les suivantes: " III. La décision du 22 février 2016 rendue par le Service du développement territorial est réformée dans le sens suivant: III/1.- Les clôtures des deux parcs de dressage sont supprimées, et les parcs situés sur la parcelle no 177 de Bretigny-sur-Morrens sont remis dans leur état de 1972, pour être consacrés à une activité agricole; III/2.- La place de stockage à bois, située à l'ouest du bâtiment 148, n'est pas utilisée comme place de stationnement; elle doit être remise en état, avec notamment évacuation des gravats et des résidus bitumeux, dans les limites qu'elle avait en 1972, avec sa vocation forestière. III/3.- L'abri à bois en tôle ondulée à l'est du bâtiment ECA n°148 est supprimé; l'abri à bois accolé au bâtiment ECA n°148 est supprimé ". A noter que les recourants ne contestent pas les mesures de remise en état des lieux portant sur la suppression du parc à chiots au Sud de la parcelle n° 177, celle du cabanon et celle du mât servant d'éclairage. a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, pour apprécier la qualité pour agir, tous les éléments de fait pertinents doivent être pris en compte. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. De même, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; cf. aussi arrêts 1C\_226/2016 du 28 juin 2017 consid. 1.1; 1C\_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2; 1C\_540/2015 du 30 mars 2016 consid. 2.3). La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; cf. aussi arrêts 1C\_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2; 1C\_198/2015 du 1 er février 2016 consid. 4.1; 1C\_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.1). La qualité pour agir a ainsi été admise (v. pour la casuistique p. ex. arrêt 1C\_63/2010 du 14 septembre 2010; cf. aussi arrêts AC.2016.0061 du 5 avril 2017 consid. 2a; AC.2015.0172 du 2 juin 2016 consid. 1b; AC.2015.0186 du 2 juin 2016 consid. 1b), notamment dans des cas où les parcelles litigieuses étaient distantes de 25 m (ATF 123 II 74 consid. non publié 1b), 45 m (arrêt 1P.643/1989 du 4 octobre 1990 consid. 3b), de 70 m (arrêt 1P.410/1988 du 12 juillet 1989 consid. 2), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2 p. 325) ou de 150 m (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). Elle a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 159 consid. 1b p. 160), respectivement de 600 m (arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997, RDAF 1997 I 242, consid. 3a), de 220 m (arrêts 1A.46/1998 du 9 novembre 1998 consid. 3c; 1C\_63/2010 du 14 septembre 2010 consid. 4.1), 200 m (arrêt du 2 novembre 1989, ZBl 85/1984 p. 378,

consid. 2a), 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b p. 123) et de 100 m (arrêt 1C\_342/2008 du 21 octobre 2008 consid. 2). La jurisprudence récente considère que la qualité pour recourir du voisin est dans la plupart des cas admise jusqu'à une distance de 100 m environ (arrêt 1C\_204/2012 du 25 avril 2013, et les références citées). La jurisprudence a considéré que des voisins, situés à environ 100 mètres de la construction projetée, n'étaient pas particulièrement atteints par un projet s'ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquaient (arrêt 1C\_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3, publié in SJ 2012 I 422). De même, la qualité pour recourir a été déniée au voisin distant de 100 m qu'une colline empêchait de voir l'objet du litige (arrêt 1C\_590/2013 du 26 novembre 2013). S'est aussi vu refuser la qualité pour recourir un voisin distant de 50 m du hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (arrêt 1C\_243/2015 du 2 septembre 2015). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33/34; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470; cf. aussi arrêts 1C\_226/2016 du 28 juin 2017 consid. 1.1; 1C\_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2; 1C\_266/2015 du 20 juin 2016 consid. 1.1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 121 II 171 consid. 2b p. 174; cf. aussi arrêts 1C\_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2; 1C\_198/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 4.1; 1C\_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.2). b) La parcelle n° 177 est en l'occurrence séparée des bien-fonds des recourants par une rivière et une aire forestière. Il ressort des plans et photographies versées au dossier que cette parcelle est visible depuis la parcelle n° 232, mais uniquement lorsque les arbres perdent leur feuillage. Quant à la parcelle n° 15663, elle est séparée du bien-fonds n° 177 par la parcelle n° 15662, abritant également une surface de forêt de 7'912 m<sup>2</sup>, ce qui obstrue la vue sur la parcelle n° 177. Quant aux habitations des recourants, elles sont en outre distantes de quelque 140 à 160 m du bâtiment n° ECA 148. Tout d'abord, l'on ne voit pas en quoi les recourants pourraient être gênés par l'installation des deux clôtures, dont le SDT relève dans sa décision qu'elles n'ont une hauteur que de 1 m et ont un faible impact visuel. Ainsi que le relève le SDT dans la décision entreprise, ces clôtures ont pour but de délimiter les espaces dévolus aux cours de dressage pour des questions de sécurité, puisque la route qui traverse la parcelle est utilisée notamment par des cyclistes et des cavaliers. Elles devraient ainsi en outre permettre d'éviter que des chiens puissent se rendre sur les parcelles des recourants. L'on ne voit pas non plus en quoi les recourants pourraient être gênés par la présence et l'utilisation du dépôt pour le matériel accolé à la façade Nord-Est du bâtiment n° ECA 148, soit derrière ce bâtiment, ainsi que de l'abri à bois en tôle situé à l'Est de ce même bâtiment, installations qui sont quasiment invisibles depuis les habitations des recourants. Les recourants n'établissent par ailleurs pas que les nuisances sonores liées aux manoeuvres de parcage proprement dites sur la place de stockage à bois utilisée en tant que places de parc les atteindraient spécifiquement et de manière non négligeable. Or, il incombe aux recourants d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité du recours, les faits qu'ils considèrent comme propres à fonder leur qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas

de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 142 V 395 consid. 4.3.2; 125 I 173 consid. 1b p. 175, et l'arrêt cité; 120 Ia 227 consid. 1 p. 229; cf. aussi arrêt TF 1C\_390/2010 du 17 mai 2011 consid. 2.1). Les nuisances sonores liées au parcage sont du reste inhérentes à l'affectation d'une partie de la parcelle n° 177 à des activités cynologiques, affectation dont on a vu (cf. supra consid. 1b et 2c) qu'elle ne faisait pas l'objet du recours, voire ne pouvait plus être contestée. c) S'agissant plus spécifiquement de la place de stockage à bois utilisée à titre de places de parc, l'on peut en outre relever ce qui suit. Celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation), doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. arrêts AC.2016.0341 du 13 avril 2017 consid. 1; AC.2016.0079 du 23 décembre 2016 consid. 2; AC.2015.0059 du 31 août 2015 consid. 3e, et les références citées). Il ressort de l'avenant du 29 décembre 1986 au contrat de bail à ferme du 14 juillet 1971 qu'une " place de parc et de dépôt de bois " de 335 m<sup>2</sup>, surface que le tribunal ne voit pas de raisons de remettre en cause, existait déjà en 1986. Or, ainsi que les recourants l'indiquent eux-mêmes, ils ne sont intervenus auprès des autorités communales pour se plaindre des nuisances sonores provenant du centre d'éducation canine, que depuis 1988, soit de manière tardive. d) La qualité pour recourir des recourants doit en conséquence leur être déniée. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur le fond et sur les mesures d'instructions requises par les recourants. Ceux-ci supporteront les frais de justice dès lors qu'ils succombent (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et verseront des dépens à la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens aux autres participants à la procédure qui ne se sont pas fait assister d'un mandataire professionnel ou n'y ont pas droit (art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.